



Arrêt

n° 273 301 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Rejet d'une demande de droit au retour, décision datée du 26 septembre 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 1997. Il a été autorisé au séjour et mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 30 mars 2013.

1.2. Le 27 octobre 2009, il a été radié d'office des registres de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. Le 16 août 2012, il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans un arrêt n°225.394 du 30 août 2019 (affaire 185.157).

1.4. Le 7 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, déclarée recevable le 30 mai 2016. Le 28 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°176.573 du 20 octobre 2016 (affaire 193.391), suite au retrait de ladite décision intervenu en date du 1^{er} septembre 2016.

Le 13 février 2017, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire et lui a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.5. Le 16 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, rejetée par la partie défenderesse en date du 15 mai 2018. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°221.847 a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n°225.395 du 30 août 2019. L'ordre de quitter le territoire, pris le même jour, soit le 15 mai 2018, a également été annulé par le Conseil par l'arrêt n°225.396 du 30 août 2019.

1.6. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande de droit au retour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- Base légale :

-Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger; qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

-Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

-Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 parla commune.

-Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

2- Motifs de faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux le 27/10/2009 par ailleurs son titre de séjour est expiré depuis le 31/03/2013. Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16/08/2012.

Vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient au requérant de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique plus d'un an durant la période au cours de laquelle il est présumé absent. C'est-à-dire depuis sa radiation jusqu'à l'introduction de sa demande de réinscription/droit de retour. Soit du 27/10/2009 au 16/08/2012.

Or l'intéressé, par le biais de son avocat, ne conteste pas avoir quitté le territoire plus d'un an, il précise même être parti du 17/09/2008 au 01/04/2012 (voir mails de son conseil du 26/03/2013 figurant au dossier électronique dans la pièce du 15/04/2013, et du 27/05/2013 figurant au dossier électronique dans la pièce du 15/09/2014).

L'intéressé déclare avoir été retenu à l'étranger en raison de son état de santé. Il produit plusieurs documents médicaux faisant état d'une prise en charge médicale au Maroc entre 2009 et 2012 (documents médicaux du 15/03/2012, du 30/03/2012, et du mois de mai 2013, émanant d'un médecin - Chef de service de l'Hôpital Mohammed V à Tanger (Maroc), mentionnant que : « l'intéressé est suivi depuis l'an 2009 et jusqu'au 15/03/2012 pour des problèmes d'ordre médical nécessitant un traitement à long terme et par conséquent son état de santé ne lui permet pas de voyager ou de se déplacer... »).

Cette absence du territoire ne peut être considérée comme un cas de force majeure ayant empêché le retour de l'intéressé sur le territoire belge dans les délais requis.

Il ne peut se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 qui s'applique à l'étranger qui a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus » dans la mesure où Monsieur A. A. A. n'a pas averti l'administration communale de son intention de quitter le pays pour une durée déterminée, et où il ne démontre pas n'avoir pu rentrer en Belgique dans les délais prévus pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il ne remplit donc pas les conditions dudit article (CE n°89236 du 9 août 2000).

Car il ne démontre pas avoir subi un cas de force majeure, c'est-à-dire une circonstance exceptionnelle, irrésistible et imprévisible, étrangère à celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher de rentrer en Belgique dans les délais prévus. En effet, il ressort du dossier de Monsieur A. A. A. était déjà suivi en Belgique pour ces problèmes de santé (dépression) (voir notamment les documents 20,21 et 27 de la pièce du 05/03/2013, et les documents 3 et 4 de la pièce du 15/04/2013 figurant au dossier électronique). L'état de santé de Monsieur A. A. A. ne-lui était pas étranger, ni imprévisible, puisqu'il faisait partie intégrante de sa vie avant de quitter le territoire.

Les très nombreux documents versés au dossier (notamment contrat de bail, preuves de paiements de loyers, de gaz, d'électricité, attestations d'inscription à une formation, contrats de formation professionnelle, bulletins de paie émanant de Bruxelles formation, entre autres documents, tous soit antérieurs soit postérieurs à la période allant du

17/09/2008 au 01/04/2012) ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement ci-dessus.

Par conséquent, ayant quitté le territoire durant plus d'un an et ne pouvant se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté Royal susmentionné, Monsieur A. A. A. a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- *« la violation des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation du principe de légalité ».*

Elle reproduit un extrait de la décision attaquée ainsi que l'article 40 de l'arrêté royal du 8 août 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'arrêté royal). Elle note que cette disposition impose deux conditions au retour du requérant.

2.2. Dans une première branche, elle revient sur la première condition prévue par l'article 40 de l'arrêté royal, lequel précise que le requérant, qui s'est absenté plus d'un an, devait prévenir l'administration communale du lieu de sa résidence, de son intention de quitter le territoire et d'y revenir. Elle reproduit les articles 19 de la Loi et 39 et 40 de l'arrêté royal et soutient que *ni l'exigence d'annoncer son départ (article 39, §3, 1° et article 40), ni celle de signaler son retour (article 39, §3, 3°) n'est posée dans le texte de la Loi du 15 décembre 1980 ou dans ses travaux préparatoires.* Elle estime que le Roi a dépassé ses pouvoirs en prévoyant ses conditions, lesquelles ne peuvent dès lors être considérées comme nécessaires à l'exercice du droit de retour prévu par l'article 19 de la Loi.

Elle déclare que *« Ces exigences sont seulement destinées à éviter une lourdeur administrative qui consisterait à rayer d'office des registres des étrangers des personnes qui ne se seraient absentes que temporairement ».* Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat du 5 septembre 1986 ainsi qu'à plusieurs auteurs de doctrine. Elle conclut que la décision attaquée repose sur une condition irrégulière et qu'elle doit dès lors être annulée.

2.3. Dans une deuxième branche, elle aborde la seconde condition de l'arrêté royal qui prévoit que le requérant devait démontrer qu'il n'avait pas pu rentrer dans les délais prévus pour des raisons indépendantes de sa volonté. Elle rappelle que le conseil du requérant a envoyé un courrier et différents documents médicaux à la partie défenderesse afin d'expliquer les raisons de son absence et reproduit la réponse de la partie défenderesse quant à ce. Elle soutient que *« Les termes de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sont plus souples que le cas de force majeure (définie dans la décision entreprise comme « une circonstance exceptionnelle, irrésistible et imprévisible, étrangère à celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher de rentrer en Belgique dans les délais prévus »).* En l'occurrence, le requérant doit uniquement démontrer l'existence *« des circonstances indépendantes de sa volonté » à cause desquelles il « n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus ».* La partie adverse applique cependant les critères de la force majeure (imprévisibilité et circonstance étrangère à

celui qui l'invoque) afin de juger si le requérant était en mesure de rentrer en Belgique moins d'un an après son départ. Il n'y a pas d'examen *in concreto* des « circonstances indépendantes de [l]a volonté » du requérant au sens de l'article 40 de l'arrêté royal. Le fait que le requérant avait déjà été suivi en Belgique pour dépression ne délivre évidemment pas la partie adverse d'examiner les circonstances qui ont empêché le requérant de rentrer en Belgique. Premièrement, il est abjecte d'insinuer que la déception du requérant, maladie reconnue par le corps médical, ne serait pas indépendante de la volonté de ce dernier. Deuxièmement, la dépression est de nature évolutive. Le Docteur K. indique que son patient souffre de « troubles du comportement avec les troubles de l'équilibre avec parfois Ataxie cérébelleuse » ce qui n'est nullement remis en cause, et n'a jamais été reporté par les médecins qui suivaient le requérant en Belgique ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que l'article 40 de l'arrêté royal prévoit que l'administration avait trois mois pour se prononcer sur la demande de réinscription. Elle rappelle avoir introduit sa demande le 16 août 2012 et étant donné que le 17 novembre 2012, aucune décision n'a été prise, le requérant devait être replacé dans sa situation antérieure. La décision attaquée viole donc cette disposition.

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que « Le dernier alinéa de l'article 40 dispose qu'un refus de réinscription doit être notifié "par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14". La décision entreprise, adoptée sous la forme d'une simple lettre adressée au Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek, n'est pas conforme à ce modèle. Elle doit par conséquent être annulée ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'article 19, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi prévoit que « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Le deuxième paragraphe de cette même disposition indique, quant à lui, que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise ensuite que :

« § 1^{er} Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu:

– d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

– de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2 L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3

L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition:

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence. [...] »

L'article 40 du même arrêté royal précise quant à lui que :

« L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué.

Dans l'attente de cette décision, l'administration communale, au vu des documents requis pour sa rentrée dans le royaume, remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour pendant trois mois.

En cas de décision favorable ou si, dans ce délai, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est replacé dans sa situation antérieure.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est plus autorisé au séjour dans le royaume, l'administration communale lui notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14. »

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté le territoire belge, en date du 17 septembre 2008, qu'il a été radié des registres communaux le 27 octobre 2009 et qu'il n'est revenu en Belgique que le 1^{er} avril 2012, soit après plus de trois ans d'absence, ce qu'il reconnaît par ailleurs.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la Loi, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi prévoit toutefois une exception à ce principe d'une absence maximale d'un an, dont les modalités sont prévues à l'article 39, §3, de l'arrêté royal. Ainsi, l'étranger en possession d'un titre de séjour ou

d'établissement en cours de validité qui se présente dans les 15 jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence et qui démontre que préalablement au départ du territoire belge, il avait non seulement informé cette administration de son intention de quitter le pays et d'y revenir, mais avait également prouvé qu'il conservait en Belgique le centre de ses intérêts dispose d'un droit au retour malgré une absence supérieure à un an. En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis plus d'un an et qui ne répond pas aux conditions - cumulatives - fixées à l'article 39, §3, de l'arrêté royal perd son droit au retour par la seule carence du non-respect des conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a quitté le territoire belge depuis plus d'un an et qu'il ne s'est pas présenté à l'administration communale de son lieu de résidence avant son départ du territoire belge, en 2008, pour informer cette autorité de son intention de quitter le territoire et d'y revenir et pour prouver qu'il conservait le centre de ses intérêts en Belgique. Le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué découle dès lors de la seule carence du requérant à respecter les conditions mises à son droit de retour, prévues par l'article 39, §3, de l'arrêté royal précité.

3.3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que le Roi a dépassé ses pouvoirs en établissant les conditions via l'arrêté royal dans la mesure où le second paragraphe de l'article 19 de la Loi précise expressément que c'est le Roi qui fixe les conditions pour « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, [...] être autorisé à revenir dans le Royaume* ».

3.3.3. L'argumentation relative aux circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, plus précisément ses problèmes de santé, ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant ne conteste nullement ne pas avoir informé l'administration communale de son lieu de résidence de son intention de quitter le territoire et d'y revenir ; il ne peut dès lors revendiquer l'application de l'article 40 de l'arrêté royal.

3.4. De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque l'article 40, alinéa 4 de l'arrêté royal et soutient que, comme la partie défenderesse ne s'est pas prononcée dans les trois mois de l'introduction de la demande de réinscription, le requérant devait être replacé dans sa situation antérieure et réinscrit sur les registres. En effet, force est de constater que, comme mentionné ci-avant, le requérant n'a nullement répondu aux conditions prévues par l'alinéa 1^{er} de cette même disposition et plus précisément au fait d'avoir bien informé l'administration communale du lieu de sa résidence, de son intention de quitter la Belgique et d'y revenir. Il ne peut dès lors revendiquer l'application de l'article 40 de l'arrêté royal, y compris son alinéa 4.

3.5. Enfin, le même constat peut être fait concernant le reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision sous la forme d'une annexe 14. En effet, comme le requérant n'a nullement « *informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir [...]* » et qu'il ne peut se prévaloir de l'article 40 de l'arrêté royal, l'argumentation de la partie requérante, critiquant le fait que le requérant ne s'est pas vu notifier une « annexe 14 », manque en fait.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE